

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40070

Numéro SIREN : 481 529 410

Nom ou dénomination : ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 9021

ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 54 250 €
SIEGE SOCIAL : SAINT-VULBAS (01150), AVENUE DES BERGERIES
481 529 410 RCS BOURG-EN-BRESSE

<p>EXTRAITS DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2021</p>

Le 28 septembre 2021, à 14 heures, les associés de la société **ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT** (la "**Société**") se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Jimmy DUFOURCET préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- JD INVESTS , propriétaire de	2 708 parts
- OCIDICE , propriétaire de	2 708 parts
- Jimmy DUFOURCET , propriétaire de	8 parts
- Jérôme VIVANCOS , propriétaire de	1 part

soit un total de 5 425 parts

sur les cinq mille quatre cent vingt-cinq (5 425) parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que les cabinets **SFC AUDIT** et **BLANC & NEVEUX**, commissaires aux comptes, ont été régulièrement convoqués.

(...) le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

(...)

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts.

(...)

« **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux de la Société pour la porter du 31 décembre au 30 septembre.

De ce fait, l'exercice social en cours, qui a commencé le 1er janvier 2021 prendra fin le 30 septembre 2021 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

»

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire de la plateforme Connective (<https://alcyaconseil.connective.eu/>), au moyen d'un certificat électronique CERTIGNA conforme aux normes RGS et eIDAS.

Extrait certifié conforme
Jérôme VIVANCOS
Co-gérant

Jimmy DUFOURCET
Co-gérant

ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 54 250 €
SIEGE SOCIAL : SAINT-VULBAS (01150), AVENUE DES BERGERIES
481 529 410 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS MIS A JOUR LE 28 SEPTEMBRE 2021

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire de la plateforme Connective (<https://alcyaconseil.connective.eu/>), au moyen d'un certificat électronique CERTIGNA conforme aux normes RGS et eIDAS.

Certifiés conformes
Jérôme VIVANCOS
Co-gérant

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Jérôme
VIVANCOS (+33621578887)
Date : 18/10/2021 09:47:59
Signé avec le code SMS à usage
unique: 659038

Jimmy DUFOURCET
Co-gérant

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de Jimmy
DUFOURCET (+33615246277)
Date : 12/10/2021 21:38:33
Signé avec le code SMS à usage
unique: 957025

Les soussignés :

Monsieur Jimmy DUFOURCET, demeurant Impasse Corbi 01160 VARAMBON,

Né le 11 mai 1974 à RILLEUX LA PAPE, de nationalité française,

Marié avec Madame Muriel RIGOLLET, née le 14 septembre 1975 à Bourg en Bresse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DOMPIERRE SUR VEYLE (Ain), le 5 juin 2004,

Monsieur Jérôme Paul Pierre VIVANCOS, demeurant à Impasse des Limetières (01700) NEYRON,

Né le 25 novembre 1973 à LYON 4^{ème}, de nationalité française,

Marié avec Madame Aurélie Maude Marine DELAMOTTE, née le 19 décembre 1975 à LYON 6^{ème}, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GIRON (Ain), 28 août 1999,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- le conseil et le management de sociétés dans les domaines suivants : finances, administration d'entreprises, gestion, marketing, commercial, ressources humaines
- le négoce de tous produits en France ou dans tous autres pays, l'import-export de tous produits,
- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, leur gestion et leur administration, par tous moyens,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Avenue des Bergeries – 01150 SAINT VULBAS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Monsieur **Jimmy DUFOURCET** apporte à la société **ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT**, sous les garanties ordinaires et de droit :

TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (388) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée A.S.T.R.'IN, au capital de 23 000,00 euros, divisé en 2.300 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 139 Rue du Dauphiné, 69003 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444776504 RCS LYON.

Soit une valeur de VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS 27.160 €

Monsieur Jérôme VIVANCOS apporte à la société ASTR'IN FINANCES ET MANAGEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit :

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT (387) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée A.S.T.R.'IN, au capital de 23 000,00 euros, divisé en 2.300 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 139 Rue du Dauphiné, 69003 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444776504 RCS LYON.

Soit une valeur de VINGT SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS 27.090 €

L'ensemble de ces apports représentant une valeur totale de CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS 54.250 €

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 mars 2005, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean Philippe BOCHNAKIAN, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 27.160 euros, il est attribué à Monsieur Jimmy DUFOURCET, 2.716 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 27.090 euros, il est attribué à Monsieur Jérôme VIVANCOS, 2.709 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

Madame Aurélie DELAMOTTE, conjoint commun en biens de Monsieur Jérôme VIVANCOS, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame DELAMOTTE déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT VULBAS du 30 Avril 2012, la société OCIDICE a cédé à Monsieur Jérôme VIVANCOS une part sociale et la société JD INVESTS a cédé à Monsieur Jimmy DUFOURCET une part sociale .

- Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 2019, la société JD INVESTS a cédé à Monsieur Jimmy DUFOURCET, sept parts sociales de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (54 250,00 euros).

Il est divisé en 5.425 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Jimmy DUFOURCET, Numérotées de 1 à 8	8 parts
- Société JD INVESTS, Numérotées de 9 à 2 716	2 708 parts
- Monsieur Jérôme VIVANCOS Numérotée 2 717	1 part
- Société OCIDICE Numérotées de 2 718 à 5 425	2 708 parts
Total	<u>5 425 parts</u>

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article [Numéro de l'article des statuts relatif aux décisions collectives ordinaires] des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

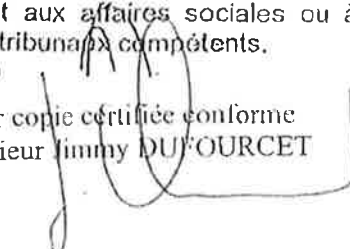
ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Jimmy DUFOURCET



U